



Chambre Contentieuse

Décision 79/2022 du 12 mai 2022

N° de dossier : DOS-2021-00550

Objet : Plainte relative à l'absence de réponse de la défenderesse à un email du plaignant

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après LCA);

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LTD) ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, ci-après « le plaignant » ;

La défenderesse : Y, ci-après « la défenderesse » ;

I. Faits et procédure

1. Le 30 janvier 2021, le plaignant a déposé plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après « APD ») contre la défenderesse. Dans sa plainte, le plaignant reproche à la défenderesse n'avoir pas répondu à son email du 22 janvier 2021 dans lequel il l'interroge (suite à un échange d'emails au sujet des traitements des données personnelles du plaignant dans le chef de la défenderesse) sur la façon dont la défenderesse a obtenu la composante « Z » de son prénom.
2. Le 5 février 2021, le Service de Première Ligne (SPL ci-après) de l'APD informe le plaignant du fait que le délai de réponse d'un mois prévu par le RGPD n'a pas encore expiré, et qu'il convient donc d'attendre jusqu'au 22 février 2021. Le plaignant ne répond pas à cet email. Le 5 mai 2021, le SPL recontacte le plaignant afin de savoir si la défenderesse a répondu à l'email du plaignant. Celui-ci répond au SPL le jour même qu'il n'a pas reçu de réponse de la défenderesse.
3. Le 25 mai 2021, le SPL de l'APD a déclaré la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et l'a transmise, en vertu de l'article 62, §1^{er} de la LCA, à la Chambre Contentieuse.

II. Motivation

4. En application de l'article 4, § 1^{er} de la LCA, l'APD est responsable du contrôle des principes de protection des données contenus dans le RGPD et d'autres lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel.
5. En application de l'article 33, §1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse est l'organe de contentieux administratif de l'APD. Elle est saisie des plaintes que le Service de Première Ligne (SPL) lui transmet en application de l'article 62, § 1^{er} de la LCA, soit des plaintes recevables. Conformément à l'article 60 alinéa 2 de la LCA, les plaintes sont recevables si elles sont rédigées dans l'une des langues nationales, contiennent un exposé des faits et les indications nécessaires pour identifier le traitement de données à caractère personnel sur lequel elles portent et qui relèvent de la compétence de l'APD.
6. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95.1. LCA, la Chambre Contentieuse décide de procéder au **classement sans suite de la plainte**, conformément à l'article 95.1, 3^o LCA, pour les raisons exposées ci-après.

7. En matière de classement sans suite, la Chambre contentieuse doit motiver sa décision par étape et¹:
- prononcer un **classement sans suite technique** si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision ;
 - ou prononcer un **classement sans suite d'opportunité**, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'APD telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse².
8. En cas de classement sans suite sur base de plusieurs motifs (respectivement, classement sans suite technique et/ou d'opportunité), les motifs du classement sans suite doivent être traités en ordre d'importance³.
9. Dans le cas présent, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite pour **motif d'opportunité**. En effet, la Chambre Contentieuse note que les griefs soulevés par le plaignant ne correspondent pas aux critères d'impact général ou personnel élevés, tels que définis par l'APD dans sa note sur la politique de classement sans suite du 18 juin 2021.
10. Aussi, la Chambre Contentieuse met en balance l'impact personnel des circonstances de la plainte pour les droits et libertés fondamentales du plaignant et l'efficacité de son intervention, pour décider si elle estime opportun de traiter la plainte de manière approfondie. Dans la mesure où il ressort des pièces du dossier que le plaignant soulève une unique absence de réponse à un de ses emails envers la défenderesse, la Chambre Contentieuse estime que son intervention n'aurait qu'une efficacité limitée et qu'il n'est donc pas opportun d'examiner l'affaire plus avant.

¹ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, 2020/AR/329, p. 18.

² Voir l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (Cour des marchés), 2 septembre 2020, n° 2020/5460, 18.; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

³ Cf Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse, 18/06/2021, point 3 (« Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? »), disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

11. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision au(x) défendeur(s)⁴. La Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux défendeurs par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat ou lorsque la communication de la décision au défendeur, même pseudonymisée, risque de permettre l'identification de ce dernier par le responsable du traitement⁵. Ceci n'est pas le cas dans la présente affaire.

III. Publication de la décision

12. Vu l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de Protection des Données⁶. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

POUR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- de **classer la présente plainte sans suite** en application de l'article 95. 1, 3° de la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données.
- d'adresser une copie de la présente décision à la défenderesse

En vertu de l'article 108, § 1^{er} de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

(Sé). Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse

⁴ Cf Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse, 18/06/2021, titre 5 («Le classement sans suite sera-t-il publié? la partie adverse en sera-t-elle informée?»), disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁵ <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf> (« titre 5 Le classement sans suite sera-t-il publié ? la partie adverse en sera-t-elle informée ? »).

⁶ Art 95, §1^{er}, 8° et 100, §1^{er}, 16° de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données. ; Cf Autorité de protection des données, « Plan Stratégique 2020-2025 », 28 janvier 2020 ; Cf Politique de de publication des décisions de la Chambre contentieuse, 23/12/2020, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-publication-des-decisions-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.